

Gouvernement du Québec

### Décret 743-98, 3 juin 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du Bureau de la statistique du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 249-88 du 24 février 1988, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au fonds du Bureau de la statistique du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 500 000 \$ dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds sont venues à échéance le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE le fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances soit autorisé à continuer de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations et de reporter la date d'échéance de ces avances au 31 mars 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Que le dispositif du décret 249-88 du 24 février 1988 soit modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;».

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30201

Gouvernement du Québec

### Décret 744-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la vente du Village olympique

ATTENDU QUE par le décret 217-98 du 25 février 1998 le gouvernement autorisait la Régie des installations olympiques à disposer du Village olympique en faveur de Metro Capital Group Limited Partnership ou de l'une de ses filiales suivant certains termes et conditions;

ATTENDU QU'en conséquence un acte de vente du Village olympique a été passé entre la Régie des installations olympiques et Village Holdings Inc., filiale de Metro Capital Group Limited Partnership selon les termes et les conditions ainsi prévues, cet acte ayant été reçu par M<sup>e</sup> Robert Alain, notaire, le 14 avril 1998 sous le numéro 4345 de ses minutes et inscrit au bureau de la circonscription foncière de Montréal le même jour sous le numéro 4 999 932;

ATTENDU QU'il est opportun de ratifier cette vente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit ratifiée la vente du Village olympique conclue entre la Régie des installations olympiques et Village Holdings Inc., filiale de Metro Capital Group Limited Partnership selon les termes et les conditions prévues à l'acte de vente ayant été reçu par M<sup>e</sup> Robert Alain, notaire, le 14 avril 1998 sous le numéro 4345 de ses minutes et inscrit au bureau de la circonscription foncière de Montréal, le même jour, sous le numéro 4 999 932;

QUE le présent décret soit inscrit au bureau de la circonscription foncière de Montréal contre les lots désignés à l'annexe ci-jointe.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Annexe du décret N<sup>o</sup> 744-98 du 3 juin 1998

#### DÉSIGNATION

Un emplacement ayant front sur la rue Sherbrooke Est, en la Ville de Montréal, province de Québec, connu et désigné comme étant composé comme suit:

(1) Une partie du lot numéro deux cent quatre-vingts de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 280), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga;

mesurant cette dite partie de lot,

Cinquante-deux centimètres (0,52 m) dans sa ligne nord-est; deux mètres et treize centimètres le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) dans sa ligne sud-est; deux mètres et sept centimètres (2,07 m) dans sa ligne nord-ouest; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de six dixièmes de mètre carré (0,6 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 5 aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue-Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par le résidu dudit lot 1-280 du cadastre du Village de Hochelaga, étant la rue Sherbrooke Est; et vers le nord-ouest par partie du lot 1-281 dudit cadastre, ci-après décrite;

(2) Partie du lot numéro deux cent quatre-vingt-un de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 281), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga;

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) dans sa ligne nord-est; deux mètres et sept centimètres (2,07 m) le long d'une ligne droite et seize mètres et quarante-trois centimètres (16,43 m) le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) dans sa ligne sud-est; et seize mètres et quarante-trois centimètres (16,43 m) dans sa ligne nord-ouest; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de soixante-dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes de mètre carré (79,7 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 5 aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par partie du lot 1-280 du cadastre du Village de Hochelaga, ci-haut décrite et par

le résidu dudit lot 1-281 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; et vers le nord-ouest par partie du lot 1-282 dudit cadastre, ci-après décrite;

(3) Partie du lot numéro deux cent quatre-vingt-deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 282), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) dans sa ligne nord-est; seize mètres et quarante-trois centimètres (16,43 m) dans sa ligne sud-est; dix mètres et trente-neuf centimètres (10,39 m) le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) dans sa ligne sud; et vingt-trois mètres et quarante et un centimètres (23,41 m) dans sa ligne nord-ouest; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de cent cinquante-quatre mètres carrés et un dixième de mètre carré (154,1 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 5 aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par la partie du lot 1-281 du cadastre du Village de Hochelaga, ci-haut décrite; vers le sud par le résidu dudit lot 1-282 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; et vers le nord-ouest par partie du lot 1-283 dudit cadastre, ci-après décrite;

(4) Partie du lot numéro deux cent quatre-vingt-trois de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 283), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) dans sa ligne nord-est; vingt-trois mètres et quarante et un centimètres (23,41 m) dans sa ligne sud-est; huit mètres et soixante-douze centimètres (8,72 m) le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) dans sa ligne sud; et vingt-sept mètres et cinquante-cinq centimètres (27,55 m) dans sa ligne nord-ouest; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et six dixièmes de mètre carré (195,6 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par la partie du lot 5, aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par partie du lot 1-282 du cadastre du Village de Hochelaga, ci-haut décrite; vers le sud par le résidu dudit lot 1-283 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; et vers le nord-ouest par partie du lot 1-284 dudit cadastre, ci-après décrite;

(5) Partie du lot numéro deux cent quatre-vingt-quatre de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 284), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga;

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) dans sa ligne nord-est; vingt-sept mètres et cinquante-cinq centimètres (27,55 m) dans sa ligne sud-est; sept mètres et quatre-vingt-dix-neuf centimètres (7,99 m) le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) dans sa ligne sud-ouest; et vingt-neuf mètres et soixante-dix-huit centimètres (29,78 m) dans sa ligne nord-ouest; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de deux cent dix-neuf mètres carrés et six-dixièmes de mètre carré (219,6 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 5, aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par partie du lot 1-283 du cadastre du Village de Hochelaga, ci-haut décrite; vers le sud-ouest par le résidu dudit lot 1-284 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; et vers le nord-ouest par partie du lot 1-285 dudit cadastre, ci-après décrite;

(6) Partie du lot numéro deux cent quatre-vingt-cinq de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 285), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) dans sa ligne nord-est; vingt-neuf mètres et soixante-dix-huit centimètres (29,78 m) dans sa ligne sud-est; sept mètres et trente-cinq centimètres (7,35 m) le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) et trente-quatre centimètres (0,34 m) dans sa ligne sud-ouest; et trente mètres et quarante-huit centimètres (30,48 m) dans sa ligne nord-ouest; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de deux cent trente mètres carrés et six dixièmes de mètre carré (230,6 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 5, aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par partie du lot 1-284 du cadastre du Village de Hochelaga, ci-haut décrite; vers le sud-ouest par le résidu dudit lot 1-285 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est et par le lot 1-407 dudit cadastre, étant la rue Viau; et vers le nord-ouest par le lot 1-286 dudit cadastre, ci-après décrit;

(7) Partie du lot numéro trois cent un de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 301), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) de profondeur perpendiculaire par des largeurs de vingt-trois mètres et trente-six centimètres (23,36 m) dans sa ligne sud-ouest; et vingt-quatre mètres et quatre-vingt-cinq centimètres (24,85 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de cent quatre-vingt-trois mètres carrés et sept-dixièmes de mètre carré (183,7 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 5, aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe, ci-après décrite; vers le sud-est par le lot 1-300 du cadastre du Village de Hochelaga, ci-après décrit; vers le sud-ouest par partie du lot 1-302 dudit cadastre, ci-après décrite; et vers l'ouest par le résidu dudit lot 1-301 dudit cadastre;

(8) Partie du lot numéro trois cent deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 302), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) de profondeur perpendiculaire par des largeurs de vingt et un mètres et quatre-vingt-six centimètres (21,86 m) dans sa ligne sud-ouest; et vingt-trois mètres et trente-six centimètres (23,36 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

Une superficie de cent soixante-douze mètres carrés et deux dixièmes de mètre carré (172,2 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par la partie du lot 1-301 dudit cadastre, ci-haut décrite; vers le sud-est par le lot 1-300 dudit cadastre, ci-après décrit; vers le sud-ouest par partie du lot 1-303 dudit cadastre, ci-après décrite; et vers l'ouest par le résidu dudit lot 1-302 dudit cadastre;

(9) Partie du lot numéro trois cent trois de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie 303), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) de profondeur perpendiculaire par des largeurs de vingt mètres et trente-sept centimètres (20,37 m) dans sa ligne sud-ouest; et Vingt et un mètres et quatre-vingt-six centimètres (21,86 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de cent soixante mètres carrés et huit dixièmes de mètre carré (160,8 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 1-302 dudit cadastre, ci-haut décrite; vers le sud-est par le lot 1-300 dudit cadastre, ci-après décrit; vers le sud-ouest par partie du lot 1-304 dudit cadastre, ci-après décrite; et vers l'ouest par le résidu dudit lot 1-303 dudit cadastre;

(10) Partie du lot numéro trois cent quatre de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-ptie. 304), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga,

mesurant cette dite partie de lot,

Sept mètres et soixante-deux centimètres (7,62 m) de profondeur perpendiculaire par des largeurs de dix-huit mètres et quatre-vingt-sept centimètres (18,87 m) dans sa ligne sud-ouest; et vingt mètres et trente-sept centimètres (20,37 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de cent quarante-neuf mètres carrés et six dixièmes de mètre carré (149,6 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le nord-est par partie du lot 1-303 dudit cadastre, ci-haut décrite; vers le sud-est par le lot 1-300 dudit cadastre, ci-après décrit; vers le sud-ouest par le lot 1-407 dudit cadastre, étant la rue Viau; et vers l'ouest par le résidu dudit lot 1-304 dudit cadastre;

(11) Partie du lot originaire numéro cinq (ptie 5), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe;

mesurant cette dite partie de lot,

Cent soixante-six mètres et quatre-vingt-cinq centimètres (166,85 m) étant une ligne droite et huit mètres et quatre-vingt-seize centimètres (8,96 m) le long d'un arc ayant un rayon de trente-neuf mètres et soixante-deux centimètres (39,62 m) dans sa ligne brisée sud-est; cent soixante-quatorze mètres et soixante-quatorze centimètres (174,74 m) dans sa ligne sud-ouest; quarante-neuf mètres et quatre-vingts centimètres (49,80 m) dans sa première ligne ouest; deux mètres et trente-sept centimètres (2,37 m) dans sa ligne sud; quatre-vingt-quinze mètres et trente-huit centimètres (95,38 m) dans sa deuxième ligne ouest; quatre mètres et cinquante-deux centimètres (4,52 m) dans sa première ligne nord; quatre mètres et soixante centimètres (4,60 m) dans sa troisième ligne ouest; sept mètres et quarante-quatre centimètres (7,44 m) dans sa deuxième ligne nord; vingt-huit mètres et soixante et un centimètres (28,61 m) dans sa quatrième ligne ouest; et deux cent sept mètres et quatre-vingt-onze centimètres (207,91 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de trente-quatre mille quatre cent dix mètres carrés (34 410 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le sud-est par une autre partie du lot numéro 5 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; dans sa ligne sud-ouest par partie des lots 1-280 à 1-285, les lots 1-286 à 1-300 et partie du lot 1-301 aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga; dans sa première ligne ouest, sa ligne sud, sa deuxième ligne ouest, sa première ligne nord, sa troisième ligne ouest, sa deuxième ligne nord et sa quatrième ligne ouest par le résidu dudit lot 5 dudit cadastre; et dans sa ligne nord-est par partie du lot 8 dudit cadastre, ci-après décrite;

(12) Partie du lot originaire numéro huit (ptie 8), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe;

mesurant cette dite partie de lot,

Cent trente-cinq mètres et soixante-dix-huit centimètres (135,78 m) et trente-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (39,94 m) dans sa ligne brisée sud-est; deux cent sept mètres et quatre-vingt-onze centimètres (207,91 m) dans sa première ligne sud-ouest; trente-deux mètres et cinquante-trois centimètres (32,53 m) dans sa première ligne ouest; cent vingt-sept mètres et trente-cinq centimètres (127,35 m) dans sa ligne nord-ouest; quatre-vingt-cinq mètres et trente et un centimètres (85,31 m) dans sa deuxième ligne sud-ouest; quatorze mètres et vingt et un centimètres (14,21 m) dans sa deuxième ligne ouest; et deux cent quatre-vingt-huit mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (288,94 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de trente-sept mille sept cent seize mètres carrés (37,716 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers le sud-est par une partie du lot 8 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; dans sa première ligne sud-ouest par partie du lot 5 dudit cadastre, ci-haut décrite; dans sa première ligne ouest, dans sa ligne nord-ouest, sa deuxième ligne sud-ouest et sa deuxième ligne ouest, par le résidu dudit lot 8 dudit cadastre; et vers le nord-est par partie du lot 9 dudit cadastre, ci-après décrite;

(13) Partie du lot originaire numéro neuf (ptie 9), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Longue Pointe,

mesurant cette dite partie de lot,

Quatre mètres et vingt-sept centimètres (4,27 m) dans sa ligne est; soixante-treize mètres et douze centimètres (73,12 m) et cent quarante-six mètres et trois centimètres (146,03 m) dans sa ligne brisée sud-est; deux cent quatre-vingt-huit mètres et quatre-vingt-quatorze centimètres (288,94 m) dans sa ligne sud-ouest; cent dix-sept mètres et quatre-vingt-douze centimètres (117,92 m) dans sa première ligne ouest; quarante-huit mètres et trois centimètres (48,03 m) et cinquante-trois mètres et trente-deux centimètres (53,32 m) dans sa ligne brisée sud-ouest; et vingt-trois mètres et quatre-vingt-un centimètres (23,81 m) dans sa deuxième ligne ouest; et trois cent soixante-dix-huit mètres et quarante-cinq centimètres (378,45 m) dans sa ligne nord-est; et

contenant cette dite partie de lot,

une superficie de soixante-douze mille six cent quatre-vingt-huit mètres carrés (72,688 m.c.); et

bornée cette dite partie de lot,

vers l'est et le sud-est par une autre partie du lot 9 dudit cadastre, étant la rue Sherbrooke Est; vers le sud-ouest par partie du lot 8 dudit cadastre, ci-haut décrite; vers l'ouest et le sud-ouest par le résidu dudit lot 9 dudit cadastre; et vers le nord-est par les lots 9-4, 9-5 et partie 9 dudit cadastre, étant le boulevard de L'Assomption; et

(14) Les lots numéros deux cent quatre-vingt-six, deux cent quatre-vingt-sept, deux cent quatre-vingt-huit, deux cent quatre-vingt-neuf, deux cent quatre-vingt-dix, deux cent quatre-vingt-onze, deux cent quatre-vingt-douze, deux cent quatre-vingt-treize, deux cent quatre-vingt-quatorze, deux cent quatre-vingt-quinze, deux cent quatre-vingt-seize, deux cent quatre-vingt-dix-sept, deux cent quatre-vingt-dix-huit, deux cent quatre-vingt-dix-neuf et trois cent de la subdivision officielle du lot originaire numéro un (1-286, -287, -288, -289, -290, -291, -292, -293, -294, -295, -296, -297, -298, -299 et -300), aux plan et livre de renvoi officiels du Village de Hochelaga.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant le certificat de localisation préparé par M. John O'Gallagher, arpenteur-géomètre, le 23<sup>e</sup> jour de mars 1998, sous le numéro 17738 de ses minutes.

Avec les bâtisses dessus érigées portant les numéros civiques 5111 est, rue Sherbrooke, Montréal (Québec) H1T 4B5, 5199 est, rue Sherbrooke, Montréal (Québec) H1T 3X1, H1T 3X2, H1T 3X3 et H1T 3X9 et 5333 est, rue Sherbrooke, Montréal (Québec), H1T 4B6.

Tel que l'immeuble se trouve présentement, avec tous ses droits, circonstances et dépendances, le tout sans exception ni réserve de quelque nature que ce soit de la part de la RIO.

30202

Gouvernement du Québec

## Décret 745-98, 3 juin 1998

CONCERNANT une aide financière à PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 35 800 000 \$

ATTENDU QUE PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC. projette de moderniser son usine à Donnacona;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;